



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 10946

Texte de la question

M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les repercussions de l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers. En effet, aux termes de cet alinéa, un juge d'instance peut, en cas de vente forcée ou amiable du logement principal d'un débiteur, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit, après la vente, à condition que cela soit invoqué moins d'un an après celle-ci. Or, dans de nombreux cas, le bénéfice de cette disposition ne peut être appliqué à des débiteurs, les prêteurs ne faisant valoir leurs droits que plus d'un an après la vente. Il lui demande donc si des mesures réglementaires ne pourraient pas être prises, stipulant que le délai d'un an court à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, et rendant obligatoire la reproduction intégrale de l'alinéa concerné, sur l'acte de signification.

Texte de la réponse

En cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge peut réduire la dette en principal sans qu'aucune limite ne lui soit imposée, autre que l'appréciation des facultés de remboursement du débiteur. Le bénéfice de la mesure doit être invoqué dans un délai d'un an après la vente à moins que dans ce délai la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers n'ait été saisie. Le législateur avait fixé ce délai afin que la situation du débiteur soit réglée sans tarder. Cette mesure ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire civil ou les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs créances et où le juge est tenu de s'assurer du caractère certain, exigible et liquide de celles-ci (art. 11, alinéa 2 de la loi). Dans ces conditions, les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs droits lorsque l'affaire est jugée et ne peuvent volontairement attendre l'expiration du délai d'un an. Il appartient donc au débiteur de demander au plus vite l'ouverture d'une procédure de redressement civil ou judiciaire s'il veut pouvoir éventuellement bénéficier de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10946

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 octobre 1994

Question publiée le : 7 février 1994, page 567

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5033